

UNION INTERNATIONALE DU NOTARIAT LATIN

XXII Congrès International du Notariat Latin

Buenos Aires, (Argentine)

27 Septembre - 2 Octobre 1998

THEME I

LE ROLE DU NOTAIRE FACE AUX EXIGENCES DE L'ÉTAT PRINCIPALEMENT DANS LE DOMAINE ADMINISTRATIF ET FISCAL

CONCLUSIONS

(Traduction)

1. L'un des traits caractéristiques de l'époque où nous vivons est la prétention de l'État de pouvoir contrôler de plus en plus les activités des citoyens afin de s'assurer qu'ils respectent les obligations qu'ils ont à son égard. C'est dans ce but que l'État exige parfois que certaines personnes réalisent des tâches ayant pour but de faciliter ce contrôle. Il s'agit de véritables charges publiques réelles ou personnelles, toujours obligatoires. Les premières doivent être conforme aux principes d'égalité, de légalité, d'équité et de proportionnalité auxquels s'ajoutent pour les secondes, ceux de temporalité, de gratuité, de non-permutabilité, de certitude, de détermination, de subsidiarité et de coordination administrative, de nature raisonnable.

L'exigence imposée au notaire de collaborer avec l'État émane de la double nature de ses activités professionnelle, homme de droit d'une part et responsable d'une fonction publique d'autre part. Nonobstant, cette exigence de collaboration qui lui est imposée doit elle aussi s'en tenir aux paramètres mentionnés.

2. Le notaire est un juriste appelé à authentifier les actes et les contrats signés par les parties, à rédiger avec clarté les documents et à conseiller les personnes qui demandent ses services. Il s'en suit que le calcul, la perception, le prélèvement et le recouvrement d'impôts sont des tâches qui ne correspondent pas à la nature de la fonction notariale mais qui incombent au Fisc. C'est un souhait des notaires de n'être chargés de tâches de ce genre qu'à titre exceptionnel et pour autant que les circonstances de leurs pays respectifs le permettent et que sa responsabilité soit toujours subsidiaire et jamais solidaire.

3. Il ne faut pas oublier que si l'activité notariale veut atteindre l'objectif poursuivi, il est essentiel qu'une relation de confiance s'établisse entre le particulier et le notaire. Si les exigences de collaboration avec l'État devenaient habituelles et accablantes le but principal de la fonction notariale pourrait varier, cette relation de confiance se briserait et le notaire au lieu d'authentifier enquêterait dans but primordial de protéger les intérêts fiscaux de l'État et non la sécurité juridique des particuliers.

En outre il ne faut pas oublier que le statut juridique de chaque type d'officier public est déterminé par les fonctions qui lui sont propres. Dans le cas de la fonction notariale l'aspect public sert à renforcer l'activité du notaire en tant que juriste. Les devoirs de collaboration qui lui sont imposés ne peuvent pas porter atteinte à la finalité de sa fonction qui est de conférer de la sécurité au trafic juridique entre particuliers et ces devoirs devront réunir les conditions établies au point 1, dont la plupart a un fondement constitutionnel.

4. Pour l'application correcte des normes fiscales que le notaire doit interpréter, celles-ci doivent réunir les conditions de certitude, permanence, rationalité et clarté exigées par toute norme légale. Dans ce but, il conviendrait aux deux parties que le législateur connaisse l'opinion du notariat sur la rédaction de la loi qu'il se propose de sanctionner.

5. Les organisations notariales supérieures doivent collaborer avec les institutions de leurs pays respectifs afin d'aboutir à la rédaction de dispositions claires et précises permettant la collaboration du notaire, sans troubler ni sa fonction principale d'authentification ni les opérations qui précèdent la préparation du document notarial, et qui touche à l'essence même de la fonction notariale.

6. Le devoir d'informer le Fisc, en principe, ne va pas à l'encontre de la fonction notariale car il est impossible d'ignorer l'intérêt légitime qu'a la Direction des impôts de connaître le contenu des actes et des contrats autorisés par le notaire ayant des incidences fiscale. Ce qui n'implique nullement la dérogation au secret professionnel.

À l'égard du secret professionnel il faut dire que, sous réserve de la faculté légale de l'administration, de s'informer s'il y a lieu, il faut respecter le caractère inviolable du secret professionnel vis à vis des informations confidentielles que le notaire a reçu de son client.

7. Le notariat ne peut pas rester à l'écart de la lutte contre ce fléau social de rendre légal des fonds provenant d'actes illicites (blanchiment d'argent ou de capitaux). Dans ce sens il est raisonnable que l'État impose aux notaires l'obligation d'informer sur la passation d'actes permettant de soupçonner qu'ils cachent une de ces opérations. Cette obligation n'est admissible que dans la mesure où les actes présumés suspects sont définis objectivement par les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment et ne dépendent pas de la subjectivité du notaire. Par ailleurs, il est à signaler qu'en vertu de la nature de l'activité notariale, le notaire pourra difficilement connaître l'origine de l'argent utilisé pour les opérations formalisées dans les documents qu'il autorise.

8. Les obligations imposées aux notaires de contrôler le respect de certaines exigences administratives ne sont pas en contradiction avec la fonction notariale lorsque ces obligations visent la transparence des actes juridiques ou la preuve de l'existence des éléments de l'opération surtout en vue de protéger le consommateur ou le contractant plus faible. C'est aussi le cas quand le contrôle imposé au notaire a pour but de constater le respect des exigences qui affectent la validité ou la régularité de l'acte ou de l'opération objet du document. Par contre il n'est pas de la compétence de l'État d'imposer au notaire le contrôle de l'exécution, de la part des personnes qui demandent ses services professionnels, d'obligations fiscales ou administratives étrangères à l'acte qu'il autorise.

9. L'expérience des différents pays permet d'affirmer que les organisations notariales sont en mesure de collaborer efficacement avec l'État pour l'administration et la gestion d'institutions intimement liées aux fonctions notariales, telles que la conservation des rangs des minutes, les registres de testaments, les registres de commerce, la publicité des droits réels sur les immeubles ou

meubles susceptibles d'enregistrement et autres où le notariat, par son affinité avec l'essence même de cette profession, peut contribuer au renforcement de la sécurité juridique.

10. Les résultats positifs atteints dans des pays où la législation admet et règle cette collaboration constitue un stimulant et un excellent argument pour que les autorités notariales des autres nations encouragent l'intervention du notariat dans des procédures non contentieuses (juridiction volontaire) comme moyen pour une meilleure et plus agile administration de la justice. Cette circonstance rend moins lourdes les tâches administratives que représente le suivi de ces procédures. Elle revient à remplacer le juge dans toutes les situations où son investiture n'est pas nécessaire pour la création de la norme particulière résultant de son arrêt et tâche de profiter de la fonction d'authentification du notaire pour en réalisant toutes les étapes de procédure nécessaires pour parvenir à la déclaration de droits fondés sur la loi. Libérer les tribunaux de la charge de ces démarches et remplacer le pouvoir d'authentification du fonctionnaire (greffier) par celle du notaire permet de mieux s'occuper des procédures contentieuses et concentrer les efforts du magistrat sur sa tâche, celle de rendre justice.

11. Les caractéristiques particulières de l'activité du notaire le placent en une situation optimale pour intervenir dans les systèmes alternatifs de solution de conflits, soit comme secrétaire des instances d'arbitrage, soit comme médiateur ou dans l'exercice de fonctions similaires. Cette affirmation s'applique aussi à sa capacité pour contribuer au contrôle des suffrages comme c'est le cas dans les pays qui le font déjà.